

À Madame la Présidente et Judges composant la 1^{ère} Chambre 1^{ère} section du TGI de Paris

RG n° 10/10615

Audience du 26 janvier 2011 à 9 h 30

Requête incidente additionnelle
Demande de transmission d'une question prioritaire de
Constitutionnalité à la Cour de Cassation

Pour

Christian Cotten, psychosociologue, demeurant : 6 rue du Clocher – 91190 SAINT-AUBIN - Tél. : 01 69 20 38 61 – Fax : 01 69 41 75 45 – chriscotten@wanadoo.fr

Demandeur

Ayant pour Avocat constitué

**Maître Dominique Kounkou – SCM Avocap - 11 quai de Conti - 75006 PARIS
Tél. : 01 42 60 04 31 – Fax : 01 42 60 04 55 - cabinetkounkou@yahoo.fr
Vestiaire : B 905.**

Contre

L'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris

Défendeur

Ayant pour Avocat constitué

**La SCP Uetwiller Grelon Gout Canat et Associés, représentée par :
Maître Bernard Grelon - 47 rue de Monceau - 75008 Paris.
Tél. : 01 56 69 70 00 - Fax : 01 56 69 70 71 - Vestiaire : P 261.**

En présence de M. le procureur de la République.

Plaise au Tribunal

La présente instance met en cause M. l'Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'État français et tout particulièrement le Pouvoir Politique.

M. le Procureur a été joint aux parties de la cause, selon les dispositions législatives habituellement applicables pour ce type d'instance (articles 424 et suiv. du NCPC).

M. Cotten entend placer la présente affaire dans le cadre strict de l'article 6-1 de la CEDH, qui lui garantit, en cohérence avec la Constitution, un « procès équitable » par un « tribunal impartial ».

Or, l'alinéa 7 de l'article 341 du NCPC précise que

« La récusation d'un juge n'est admise que pour les causes déterminées par la loi.

(...)

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge (ou son conjoint) et l'une des parties (ou son conjoint) ;

(...)

Le Ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes cas »

Il est constant que M. le Procureur de la République est nommé directement par le Pouvoir Politique.

La partie en défense, mise en cause par le demandeur, est, précisément, le Pouvoir Politique de l'État français.

Il existe donc un lien manifeste de subordination entre M. le Procureur et la partie mise en cause.

Ce lien de subordination, qui constitue un cas de récusation en cohérence avec le NCPC en son article 341, est tout autant constitutif d'une violation des principes d'équité et d'impartialité garantis par l'article 6-1 de la CEDH.

Deux arrêts récents de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappellent que le Procureur de la République Française ne peut pas être considéré comme un magistrat, n'étant pas indépendant du Pouvoir Politique (arrêt Medvedyev et autres contre France, 5^{ème} section, 10 juillet 2008, Strasbourg et arrêt de la Grande Chambre dans la même affaire, 29 mars 2010).

Les conditions strictes de respect de la CEDH en son article 6-1 ne sont donc pas remplies par la procédure actuellement en cours devant le Tribunal de céans, l'intervention du Procureur de la République parmi les parties violant le principe de l'équité : la partie mise en cause, à savoir le Pouvoir Politique de l'État français, est à ce jour tout autant défendue par son propre avocat constitué que par le Procureur de la République, lui-même nommé par le même Pouvoir Politique, partie au procès.

Par ces motifs

M. Cotten réitère l'ensemble de ses demandes initiales et y ajoute la demande suivante.

Au vu de l'article 126-1 à 126-7 du NCPC.

Transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de Constitutionnalité suivante.

Les dispositions législatives prises par les articles 424 à 427 du NCPC, permettant que le Procureur de la République, nommé par le Pouvoir Politique de l'État français, soit partie jointe dans une instance mettant en cause l'Agent Judiciaire du Trésor comme représentant du Pouvoir Politique de l'État français, sont-elles conformes à la Constitution, en ce qu'elle reconnaît la primauté sur le droit interne des traités internationaux et ce tout particulièrement au regard de l'article 6-1 de la CEDH ?

Sous toutes réserves.